

**STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er
JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901**

Statuts du 28 oct. 2001

Modifiés le 2 mars 2019

Modifiés le 17 février 2026

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Dénomination | 13. Bureau du conseil d'administration |
| 2. Objet | 14. Rôle des membres du bureau du conseil d'administration |
| 3. Siège social | 15. Réunion du conseil d'administration |
| 4. Durée | 16. Gratuité du mandat d'administrateur et des autres fonctions dans l'association |
| 5. Composition et organisation | 17. Pouvoir du conseil d'administration |
| 6. Actions et moyens d'action | 18. Assemblée générale ordinaire |
| 7. Adhésion | 19. Assemblée générale extraordinaire |
| 8. Qualité d'adhérent | 20. Procès-verbaux |
| 9. Démission-Radiation | 21. Modifications des statuts |
| 10. Ressources | 22. Règlement intérieur |
| 11. Fond de réserve | 23. Dissolution |
| 12. Conseil d'administration | 24. Formalités |

Préambule :

L'écriture inclusive n'étant pas aisée à manier, ces statuts sont rédigés au masculin.

Il va de soi que toutes les fonctions ou caractéristiques dont il est question dans ce texte concernent aussi bien les hommes que les femmes.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOLOS

Toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi n°71-604 du 20 juillet 1971, et au décret du 16.08.1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ART 1 : Dénomination

La dénomination est : Association Française Des Solos

Son sigle est : l'AFS

ART 2 : Objet

Cette association laïque, nationale et de proximité a pour objectif de permettre aux personnes majeures qui ont vécu une rupture, un deuil ou à toute personne célibataire, de ne pas s'isoler et de recréer de nouveaux liens sociaux et amicaux, essentiellement grâce à la participation à diverses activités.

Ces activités sont organisées par des adhérents qui en prennent la responsabilité.

L'AFS s'engage à leur donner l'information nécessaire à leur organisation en conformité avec la législation en vigueur et les règles de sécurité requises. L'organisateur s'engage à respecter ces préconisations en tout point.

Nos valeurs sont respect de nos différences, bienveillance dans nos relations, convivialité dans notre vie associative.

ART 3 : Siège social

Son siège est situé à Marcq-en-Barœul, dans le département du Nord.

Il peut être transféré dans une autre commune, sur simple décision du conseil d'administration.

ART 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART 5 : Composition et organisation

5.1- L'AFS se compose uniquement de membres actifs nommés adhérents.

Sont considérés comme adhérents les personnes célibataires tels que définis à l'article 2 qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, (laquelle doit être versée selon la procédure et les directives du règlement intérieur).

Les adhérents s'engagent à prendre connaissance des présents statuts, et du règlement intérieur, qui sont à leur disposition sur le site de l'AFS, et à les respecter.

5.2- L'association est organisée de la façon suivante :

Tous les adhérents de l'association sont réunis en antennes locales qui ne disposent d'aucune autonomie juridique, la gestion de l'association étant assurée par le conseil d'administration par délégation de l'assemblée générale.

Parmi ces adhérents, certains prennent en charge bénévolement, la responsabilité de la coordination de la vie de leur antenne et de la supervision des activités. Ils sont appelés coordinateurs.

Ils peuvent être aidés soit par des soutiens d'antenne (anciens coordinateurs), soit par des « assistants d'antenne ».

Ces différentes fonctions sont regroupées sous le terme « responsables d'antennes ».

Certains autres, tout aussi bénévolement (anciens coordinateurs), prennent en charge la coordination des antennes d'une région et sont appelés coordinateurs régionaux.

La procédure pour accéder à ces fonctions de l'Association Française des Solos est définie par le règlement intérieur.

ART 6 : Actions et moyens d'action

6.1- Pour permettre aux adhérents de se rencontrer et de se construire un nouveau cercle d'amis, l'association leur propose de partager des activités, d'ordre culturel, ludique, sportif, convivial, touristique, avec ou sans enfants.

Ces activités peuvent être de plusieurs types :

- Des activités qui se greffent sur des manifestations existantes ou sont appuyées sur des prestations externes. L'organisateur gère la partie propre aux adhérents de l'AFS.
- Des activités encadrées par les annexes du règlement intérieur auxquelles seuls des adhérents à l'AFS peuvent participer et pour lesquelles l'organisateur s'occupe de tout.

6.2- Les responsables d'antenne, agréés par le conseil d'administration de l'AFS, organisent, sous sa responsabilité, des réunions mensuelles d'accueil des nouveaux adhérents et de rencontres des adhérents.

6.3- Le vice-président en charge de la coordination nationale de l'AFS organise des réunions d'échanges entre les coordinateurs régionaux, des réunions annuelles des responsables d'antenne ainsi que des sessions de formation pour les nouveaux responsables d'antenne.

6.4- L'AFS facilite l'ouverture d'antennes de l'association dans les villes où un besoin se ferait sentir. La décision de création d'une antenne est prise par le conseil d'administration, au vu de l'existence des conditions fixées dans le règlement intérieur.

6.5- L'AFS met à disposition des adhérents un site internet leur permettant de s'informer et de communiquer entre eux.

6.6- Pour se faire connaître, l'AFS accorde un accès partiel à son site aux visiteurs.

Elle peut aussi utiliser d'autres moyens ou supports d'information.

ART 7 : Adhésion

7.1- Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'Association Française des Solos est réservée aux personnes majeures qui sont célibataires, veuves, divorcées ou séparées.

Cette condition s'apprécie au moment de l'adhésion originelle et non de ses renouvellements consécutifs.

Par dérogation, des personnes pacsées ou mariées qui sont objectivement en situation de grande solitude morale du fait de la situation de leur conjoint(e) (personne très dépendante du fait d'un handicap ou d'une maladie, personne placée en institution ...) peuvent adhérer à l'AFS compte-tenu de son objet social qui est de lutter contre l'isolement et la solitude.

Les modalités de cette adhésion sont prévues par le règlement intérieur.

7.2- Modalités d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion

Tous les membres de l'AFS doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les modalités de versement sont précisées par le règlement intérieur.

7.2.1- Adhésion

Pour devenir adhérent, la procédure est la suivante : rejoindre une antenne locale lors d'une réunion dont le type d'activité est « Accueil des nouveaux » et payer sa cotisation annuelle (se référer au règlement intérieur pour les méthodes de paiement).

Pour les personnes éloignées d'une antenne, il est possible d'échanger par visio-conférence ou par téléphone pour leur présenter l'association et éventuellement finaliser l'adhésion par le paiement de la cotisation annuelle.

Une carte d'adhérent dématérialisée, valide un an, est délivrée sur le site sur l'espace personnel du nouvel adhérent. Elle est strictement personnelle.

7.2.2- Durée de l'adhésion

Les adhésions prennent fin, chaque année, le jour anniversaire de l'adhésion.

Les adhérents renouvellent leur cotisation sur le site par paiement par carte bancaire ou en envoyant leur cotisation au siège de l'AFS de telle sorte que leur ré-adhésion puisse être enregistrée avant la fin de la période de validité de leur adhésion.

Une nouvelle carte d'adhérent dématérialisée, valide un an, est délivrée sur le site sur l'espace personnel de l'adhérent.

7.3- Refus d'adhésion ou de ré-adhésion

7.3.1- Refus d'adhésion

- Comme toute association, l'AFS a le libre choix de ses membres sous réserve du respect des dispositions légales relatives à la non-discrimination.
- Refus d'adhésion des anciens « conjoints » :
Dans un souci d'apaisement et de reconstruction post-séparation, voire de protection, l'association permet à un adhérent de s'opposer à l'adhésion ou de demander l'exclusion d'une personne avec qui il aurait eu une relation sentimentale stable selon la procédure définie par le règlement intérieur.

7.3.2- Refus de ré-adhésion d'un adhérent

Sous les réserves liées à la non-discrimination précisées à l'article 7.3.1 ci-dessus, la demande de ré-adhésion d'une personne ayant par le passé posé des problèmes notoires au sein de l'AFS est examinée par le bureau du conseil d'administration sur sollicitation des responsables de l'antenne concernée. L'intéressé peut demander à être entendu par le bureau du conseil d'administration.

La procédure en la matière est précisée par le règlement intérieur.

ART 8 : Qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'AFS s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui sont à la disposition de chacun sur le site de l'AFS dans la partie « Documents ».

Les droits et les devoirs de chaque adhérent sont précisés dans le règlement intérieur.

ART 9 : Démission-Radiation

La qualité d'adhérent de l'AFS se perd :

- Par le non renouvellement de l'adhésion à son terme (7.2.2- Durée de l'adhésion).
- Par la demande écrite, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'AFS.
- Par la suppression volontaire de son compte par l'adhérent, via le site de l'AFS.
- Par le décès de l'adhérent.
- A la demande d'un ex-conjoint déjà adhérent, telle que prévue par l'article 7.3.1 ci-dessus.
- Par la radiation de longue durée prononcée à l'encontre de l'adhérent selon la procédure décrite par le règlement intérieur (voir Titre 5 article 1.4).

Dans ce cas, l'intéressé a la possibilité d'exercer un recours, selon la procédure décrite par le règlement intérieur (voir Titre 5 article 3).

ART 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient, le cas échéant, lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART 11 : Fond de réserve

Le fond de réserve comprend les sommes provenant des surplus de recettes réalisés sur le budget annuel précédent.

ART 12 : Conseil d'administration

Article 12-1 : Généralités

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et 12 membres au maximum, nommés administrateurs, élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale, parmi les adhérents candidats, ayant honoré leurs cotisations depuis au moins 6 mois pleins et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Tout candidat au conseil d'administration signe obligatoirement une lettre d'engagement décrivant ses droits et obligations.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Chaque année, un maximum de 4 postes est proposé pour 3 ans.

Un administrateur absent, non excusé, pendant deux réunions consécutives du conseil est considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure accepté par le conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration peut être démis de sa fonction sur demande et décision d'au moins la majorité des membres du conseil d'administration.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, des élections partielles sont organisées dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, si la prochaine assemblée générale ordinaire a lieu plus de 6 mois après la démission.

En cas d'élection partielle, la personne élue l'est pour la durée du mandat restant du démissionnaire.

Si un administrateur élu lors d'une assemblée générale ordinaire démissionne de son mandat le jour même de cette assemblée, il est remplacé par la personne non élue qui totalisait le plus de voix.

Celle-ci est élue pour la durée du mandat de la personne démissionnaire.

Article 12-2 : Votes lors des assemblées générale ordinaires et/ou extraordinaires

Chaque candidat au conseil d'administration dispose de la possibilité de se présenter en rédigeant une profession de foi publiée sur le site et transmise à tous les adhérents préalablement au déroulement des opérations électorales.

Il est donc strictement interdit à tout adhérent, mais tout particulièrement à celles et ceux qui ont une responsabilité particulière dans l'AFS, d'utiliser les forums mis à disposition sur le site de l'AFS, ainsi que les messageries personnelles, pour se livrer de façon directe ou indirecte à des opérations de propagande électorale.

ART 13 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau du conseil d'administration, composé au moins, d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, pouvant être complété par un ou deux vice-présidents, un secrétaire général-adjoint et un trésorier-adjoint.

Pour se présenter, en tant que membre du bureau du conseil d'administration, un administrateur doit être adhérent de l'association depuis au moins une année pleine.

Les fonctions de président et trésorier sont non cumulables.

Les membres du bureau du conseil d'administration sont élus pour la durée restant à leur mandat d'administrateurs élus.

Tout membre du bureau du conseil d'administration peut être démis de sa fonction sur demande d'au moins un membre du conseil d'administration et décision à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le bureau du conseil d'administration instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

ART 14 : Rôle des membres du bureau du conseil d'administration

14.1- Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien du conseil ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

14.2- Les vice-présidents

- L'un des vice-présidents a, en particulier, pour mission d'animer le réseau de coordination et de le représenter lors des conseils d'administration.
- Dans le cas où un second vice-président est nommé, il est chargé de la communication interne dans l'association.

14.3- Le secrétaire général

Le secrétaire général, en concertation avec le président, est chargé des formalités administratives de l'association, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Cela comprend l'envoi des convocations aux réunions, la rédaction des procès-verbaux, la tenue des registres, la rédaction des différents courriers concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité, ainsi que la constitution des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément.

14.4- Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toute recette en concertation du président, dans le respect des orientations décidées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, sont effectués, après information du conseil d'administration et en fonction des besoins de trésorerie.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte, à chaque réunion du conseil et lors de l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur, qui statue sur la gestion.

14.5- Les trésorier et trésorier adjoint, les secrétaire général et secrétaire général adjoint se répartissent conjointement leurs tâches, en concertation avec le conseil d'administration pour optimiser le fonctionnement du bureau du conseil d'administration.

Les adjoints remplacent les titulaires en cas d'empêchement temporaire ou, s'ils le souhaitent, en cas de démission de ceux-ci en cours de mandat.

ART 15 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au minimum tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis, en cas de besoin, aux organismes officiels, par le secrétaire général et conservés au siège de l'association, dans un registre des délibérations.

Ils sont publiés sur le site de l'association pour information des adhérents.

ART 16 : Gratuité du mandat d'administrateur et des autres fonctions dans l'association

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président et du trésorier.

Toute autre fonction assurée dans le cadre de l'AFS relève du même caractère gratuit et bénévole.

Seuls les frais occasionnés aux bénévoles par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés sur justificatifs, selon un barème défini par le conseil d'administration et qu'il peut être amené à réviser.

ART 17 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il détermine et révisé chaque année le montant de la cotisation annuelle d'adhésion.

Il définit la stratégie générale pour l'utilisation des ressources, la répartition par grands postes.

Il mandate les membres du bureau du conseil d'administration pour l'exécuter.

Il contrôle la gestion de l'association faite par les membres du bureau du conseil d'administration et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il présente les comptes de l'année écoulée aux adhérents lors de l'assemblée générale ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année qui commence.

Il autorise tous achats nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite de 40 000 euros. L'accord conjoint du président et du trésorier est nécessaire pour tout paiement de plus de 10 000 euros.

Tout achat d'un montant supérieur, toute transaction immobilière, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement, aliénation ou location immobilière, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du

bureau du conseil d'administration.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ART 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'AFS comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est défini par le bureau du conseil d'administration et entériné par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale ordinaire à laquelle il présente le rapport moral et le rapport d'activités de l'association.

Il peut déléguer cette présentation à un membre du conseil d'administration.

Le trésorier expose la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice précédent (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée (rapport financier).

Ces trois rapports sont soumis tour à tour à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, par vote à main levée.

Les comptes présentés auront auparavant été contrôlés par au moins un adhérent ayant des connaissances en comptabilité, ou par un comptable extérieur.

Le grand livre des comptes est mis à disposition des adhérents présents.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration lequel est renouvelable par tiers, chaque année.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau du conseil d'administration, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur les résolutions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère ensuite sur toutes questions écrites préalables portées à l'ordre du jour à la demande des adhérents, dans la limite et selon les conditions prévues sur l'appel à questions préalables, envoyé à tous les adhérents avant l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises majoritairement par vote électronique à la majorité des suffrages exprimés.

Les adhérents qui ne peuvent pas voter électroniquement peuvent le faire par correspondance selon les conditions indiquées sur la convocation.

Il n'est pas possible de voter par procuration.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le texte des résolutions proposées est adressé à tous les adhérents avec l'indication du délai imparti et des conditions pour faire connaître leur vote.

Les votes par correspondance sont dépouillés en présence d'au moins 2 personnes du conseil d'administration et sont ajoutés aux votes électroniques.

Les résultats sont proclamés par le secrétaire de séance de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émise et certifiée par les membres du bureau du conseil d'administration. Il est dressé un procès-verbal de l'ensemble de l'assemblée générale ordinaire.

ART 19 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts ou au règlement intérieur ou lorsqu'elle est organisée dans le cadre d'une élection partielle de membres du conseil d'administration en application de l'article 12-1 des présents statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association et tout acte portant sur les biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du conseil d'administration.

Elle peut aussi être demandée par au moins 51% des adhérents par demande adressée au conseil d'administration.

Dans ce cas, elle devra avoir lieu au maximum trois mois après cette demande signée.

L'assemblée générale extraordinaire peut se dérouler par voie électronique, notamment lorsqu'il s'agit d'un vote des adhérents.

La convocation des adhérents est faite de la même manière que pour une assemblée générale ordinaire. Il doit être statué à la majorité absolue des votes exprimés.

Une feuille de présence est émise et certifiée par les membres du bureau du conseil d'administration.

ART 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau du conseil d'administration présents à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ART 21 : Modifications des statuts

Le conseil d'administration arrête le texte des statuts.

Il peut le modifier chaque fois que nécessaire.

Les statuts et leurs modifications ultérieures de fond sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou le cas échéant extraordinaire avant d'entrer en vigueur.

Si les modifications sont approuvées, la date de mise en application des nouveaux statuts est décidée par le conseil d'administration, et communiquée aux adhérents.

A la date mentionnée, ils sont mis à disposition sur le site avec information aux adhérents sur la messagerie de leur espace personnel. Elle ne peut pas être antérieure à la date à laquelle les modifications sont déclarées au greffe des associations.

ART 22 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ces points doivent rester en adéquation avec les statuts.

Il prévoit les règles de conduite des membres et précise l'échelle des sanctions et les procédures mises en œuvre.

Il peut être modifié par le conseil d'administration chaque fois que nécessaire.

Ce règlement et ses modifications ultérieures de fond sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant de l'assemblée générale extraordinaire, avant d'entrer en vigueur.

Le règlement intérieur a même force obligatoire et s'impose au même titre que les statuts.

ART 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Elle est publiée au Journal Officiel des Associations et Fondations d'entreprise (JOAF). Elle est aussi publiée auprès de l'INSEE.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net (s'il y a lieu) à toute association déclarée ayant un objet similaire ou toute association déclarée d'utilité publique de son choix. Cet actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même de manière partielle, sauf reprise d'un apport.

ART 24 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Le président peut déléguer la mise en œuvre de ces formalités à tout membre du conseil d'administration.

Toute modification de statuts est adressée au greffe des associations (préfecture) dans les 3 mois, de même que les divers changements statutaires tels que le nom, l'activité, les dispositions statutaires.

Il en est de même pour tout changement survenu dans l'administration (ex : changement de siège social).
Ces modifications et changements sont opposables aux tiers à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

Fait à Marcq en Baroeul,

Le 17 février 2026

La secrétaire générale : Hélène JOLY

La présidente : Brigitte MEHU



10 rue Marcel Dassault - 59700 Marcq en Baroeul - contact@asso-des-solos.fr
SIRET N° 451 074 66 000023 - Association déclarée n° W595001483